



## Conseil économique et social

Distr.: général  
27 janvier 2016  
Français  
Original: anglais, français et russe

---

### Commission économique pour l'Europe

#### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des transports par voie navigable

#### Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

#### Quarante-huitième session

Genève, 17–19 février 2016

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

#### Harmonisation du cadre juridique paneuropéen

#### pour la navigation intérieure: Convention internationale sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure

### Éventuelle modification de la Convention internationale sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure

#### Note du secrétariat

## I. Mandat

1. Le présent document est soumis conformément aux activités et résultats escomptés dans le module 5: transport par voie navigable, paragraphe 5.1 du programme de travail pour la période 2016–2017 (ECE/TRANS/SC.3/2015/17) pour adoption par le Comité des transports intérieurs à sa soixante-dix-huitième session (23–26 février 2016).
2. Lors de sa cinquante-neuvième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) a pris note de la demande de la Croatie portant sur une éventuelle modification de l'article 3 de la Convention internationale sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure afin de permettre l'immatriculation des bateaux ne répondant pas à ses dispositions. En outre, le SC.3 a demandé au secrétariat de consulter les Parties contractantes de la Convention sur la façon dont ils l'appliquent et sur une possible amélioration et/ou modification afin d'en faire un instrument efficace et viable répondant aux besoins actuels (ECE/TRANS/SC.3/201, par. 59 et 62). Suite à cette demande, le secrétariat a distribué un questionnaire sur l'article 3 de la Convention.
3. Le secrétariat présente dans ce document les points essentiels des réponses reçues au 26 janvier 2016 au sujet de la Convention telle qu'elle existe actuellement. Ces réponses sont également reproduites dans leur intégralité et leur langue d'origine dans les documents informels n° 7 et 8.

## **II. Synthèse des réponses reçues par le secrétariat**

### **A. Luxembourg**

4. Le Luxembourg a intégré les dispositions de la Convention internationale sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure dans le cadre légal luxembourgeois via la loi du 14 juillet 1966 portant sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale.

5. L'immatriculation de bateaux étrangers est permise à condition que ces bateaux respectent l'article 2 de la loi du 14 juillet 1966 stipulant que «peuvent être immatriculés au Grand-Duché de Luxembourg les bateaux appartenant pour plus de la moitié en propriété des ressortissants de l'Union européenne ou des sociétés commerciales ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne condition que tout ou du moins une partie significative de la gestion du bateau soit effectué partir du Luxembourg».

### **B. Suisse**

6. La Convention internationale sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure répond pleinement aux besoins de la Suisse, qui considère qu'il n'y pas lieu de la modifier ou de la mettre à jour.

7. Le processus d'immatriculation est régit par la loi fédérale du 28 septembre 1923 sur le registre des bateaux (RS 747.11) et l'ordonnance du 16 juin 1986 sur le registre des bateaux (RS 747,111). Il faut noter en particulier que pour être immatriculé, un bateau doit appartenir à une entreprise ou à une succursale indépendante sur le plan économique et commercial, dotée en Suisse d'une organisation appropriée lui permettant d'accomplir les actes de gestion, d'armement et d'équipement du bateau.

### **C. Belarus**

8. Concernant l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, les dispositions de la législation nationale de la République du Bélarus réglementant ce secteur d'activité répondent aux exigences de la Convention.

9. À l'heure actuelle, la Convention correspond pleinement aux besoins de la République du Bélarus. Cependant, toute proposition pertinente visant à assurer une base juridique commune pour l'immatriculation des bateaux, avec une approche transparente et cohérente, ainsi que la prévention des immatriculations multiples dans plusieurs États et l'établissement d'un mécanisme efficace de suivi des propriétaires de bateaux pourraient être des sujets que le Belarus pourrait étudier.

10. L'immatriculation des bateaux de navigation intérieure dans la République du Bélarus est régie par les documents suivants:

- Code des transports par voie navigable n° 118–3 du 24 Juin 2002;
- Décret du Président de la République du Bélarus n° 200 du 26 avril 2010 sur «les procédures administratives effectuées par les organismes de l'État et d'autres organisations à la demandes des citoyens»;
- Décision du Conseil des ministres de la République du Bélarus n° 156 du 17 février 2012 sur «l'adoption d'une liste commune des procédures administratives effectuées

par les organismes de l'État et d'autres organisations pour les personnes morales et les entrepreneurs privés, modification de la décision du Conseil des ministres de la République du Bélarus n° 193 du 14 février 2009 et l'abrogation d'un certain nombre de décisions du Conseil des ministres de la République du Bélarus»;

- Décision du Conseil des ministres de la République du Bélarus n° 812 du 20 juin 2007 sur «l'adoption du règlement sur l'immatriculation par l'Etat des bateaux de navigation intérieure, les bateaux fluvio-maritimes et les règles d'utilisation des menues embarcations et de leurs zones d'accostage»;
- Décision du ministère des Transports et des Communications de la République du Bélarus n° 50 du 18 septembre 2007 sur «l'adoption du Règlement relatif au Registre d'État des bateaux de la République du Bélarus ainsi que des modèles de journaux de bord, les applications correspondant à l'immatriculation d'État des bateaux et à leur titres et aux certificats délivrés suite à l'immatriculation».

---